

3 SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES

Traçabilité, élevage, maladies animales,
surveillance épidémiologique, pharmacie
vétérinaire...







La DGAL élabore, met en œuvre et évalue les politiques publiques dans les domaines de la santé animale, de la protection animale et de la santé publique liée à l'élevage.

La DGAL est chargée en particulier de la réglementation dans de nombreux secteurs liés à la santé animale et la santé publique :

- Surveillance épidémiologique et lutte contre les maladies des animaux d'élevage : bovins, ovins, caprins, etc. mais aussi poissons et coquillages, abeilles ;
- Conditions sanitaires de reproduction ;
- Exercice du mandat sanitaire des vétérinaires-praticiens, identification individuelle ou collective des animaux et leur traçabilité ;
- Agrément des élevages et leur immatriculation ;



- Certification des mouvements d'animaux ;
- Protection des animaux (conditions d'élevage, de transport et d'abattage des animaux de rente, expérimentation animale, conditions de détention, de commercialisation des animaux de compagnie) ;
- Pharmacie vétérinaire : les substances administrées aux animaux, les résidus de médicaments ;
- Qualité de l'alimentation animale ;
- Exercice de la profession vétérinaire et application du «Paquet hygiène» en élevage.





Elle exerce sa tutelle sur certains organismes comme les Établissements de l'élevage (EDE) (voir encadré p.76) et les Groupements de défense sanitaire (GDS), associations départementales d'éleveurs.

L'élaboration de textes réglementaires passe par la participation aux négociations du Conseil de l'Union européenne et à ses groupes d'experts, ainsi qu'à celles de la Commission européenne. Différentes réunions de concertation et négociations avec les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires ainsi que les représentants des services déconcentrés et des experts scientifiques sont organisées par les bureaux techniques pour transposer des directives européennes en droit français, pour mettre en œuvre des règlements, rédiger des projets de décrets, de lois ou d'ordonnances. La DGAL intervient également dans la mise en œuvre et le suivi de différentes procédures : des conventions, des agréments, des marchés publics, des certifications de mouvements, etc... Elle gère en lien avec le service des affaires juridiques les contentieux d'ordre national ou européen. Elle peut être amenée à saisir l'Anses ou la Commission européenne. Elle assure un suivi des alertes en santé animale en lien avec la Mission des urgences sanitaires (MUS). Elle apporte aussi un appui technique important aux services vétérinaires déconcentrés en région et en départements.

Deux grands types d'actions sont réalisées dans le domaine de la santé et de la protection animales : l'élaboration de textes réglementaires et la mise en œuvre et le suivi de procédures. En 2010, les États généraux du sanitaire ont structuré une grande partie de l'activité de la DGAL dans ce domaine.



ÉTATS GÉNÉRAUX DU SANITAIRE : Mieux maîtriser les risques sanitaires de demain

D'ORES ET DÉJÀ, L'ADOPTION EN JUILLET 2010 DE LA LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE A POSÉ LES BASES DE L'ÉVOLUTION DU DISPOSITIF LÉGISLATIF SUR QUATRE POINTS MAJEURS QUE SONT LE MANDAT SANITAIRE POUR MIEUX ENCADRER LES CONDITIONS DANS LESQUELLES CERTAINES TÂCHES PEUVENT ÊTRE DÉLÉGUÉES À DES VÉTÉRINAIRES PRATICIENS, LA RÉNOVATION DES STRUCTURES DE GOUVERNANCE POUR EN FAIRE DES OUTILS DE PARTENARIAT AVEC LES PROFESSIONNELS, LA CRÉATION DE FONDS DE MUTUALISATION POUR MIEUX INDEMNISER LES EXPLOITANTS EXPOSÉS AUX ALÉAS SANITAIRES, LA RÉALISATION DE CERTAINS ACTES VÉTÉRINAIRES EN RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS DES ÉLEVEURS DANS LA RÉALISATION DE CERTAINS SOINS AUX ANIMAUX.

Quelques données indicatives :

2009 :

94 notes à la Commission européenne

39 saisines de l'ANSES

Participation au vote de **74** textes au CPCASA
Comité Permanent de la Chaîne Alimentaire et de la Santé Animale

2010 :

83 notes à la Commission et 46 saisines ANSES

54 textes votés CPCASA santé animale

20 textes votés CPCASA importations

Renforcer la protection des animaux

LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX EST TRÈS COMPLÈTE, ET PERMET DE GARANTIR DES CONDITIONS D'ÉLEVAGE, DE TRANSPORT ET D'ABATTAGE RESPECTUEUSES DES BESOINS DES ANIMAUX.

Ces conditions sont vérifiées par de nombreux contrôles dans ces domaines, certains de ces contrôles sont intégrés à la conditionnalité des aides agricoles. La réglementation en matière de bien-être animal est en constante évolution ; on peut notamment citer l'obligation de cages aménagées pour les poules pondeuses au 1er janvier 2012 ou encore l'élevage en groupe des truies gestantes à compter du 1er janvier 2013, ou encore un nouveau règlement sur l'abattage (cf. «Protection animale : Un nouveau règlement européen» ci-contre).

L'expérimentation sur les animaux est nécessaire, par exemple pour le développement de nouveaux médicaments. Les conditions d'utilisation des animaux en laboratoires sont soumises à des contrôles réguliers. La DGAL a participé aux travaux préparatoires d'une directive européenne, adoptée en septembre 2010, qui fixe des règles plus précises pour la recherche publique et privée utilisant des animaux : il instaure notamment la demande d'une autorisation préalable pour mener un projet de recherche ainsi que des normes pour l'hébergement des animaux et leur mise à mort. Des agréments sont nécessaires pour les établissements. Cette directive doit être transposée en droit national pour 2012, un dossier qui sera aussi porté par la DGAL.

Au niveau national, les conditions pour élever et commercialiser des animaux de compagnie sont également strictement encadrées et vérifiées par les agents de terrain.



Poules pondeuses : les perchoirs répondent à des normes de bien-être animal

L'expérimentation animale est soumise à des contrôles réguliers



Protection animale : Un nouveau règlement européen

Un nouveau règlement européen concernant la mise à mort des animaux d'élevage, en abattoir ou chez les éleveurs, a été voté en septembre 2009, après une série de négociations auxquelles a participé la DGAL. L'application de ce règlement est en cours : en 2010, plusieurs groupes de travail pilotés par l'administration et composés de professionnels, d'associations de protection animale, de scientifiques et d'organismes de formation ont été constitués pour réfléchir à différentes actions. Ainsi, une formation en protection animale sera dispensée dans chaque abattoir qui devra être doté désormais d'un «responsable protection animale». Les opérateurs des abattoirs bénéficieront d'une formation afin d'améliorer les pratiques existantes dans ces établissements au regard de la protection animale. La profession s'est fortement impliquée dans ce travail : elle a notamment rédigé un guide de bonnes pratiques qui sera in-fine validé par la DGAL et par les scientifiques. Ce nouveau règlement a été bien accueilli par la profession et les associations de protection animale. Il doit entrer en application au 1er janvier 2013.

Prévenir les morsures

LA DGAL EST RESPONSABLE DE LA DÉFINITION DES CONDITIONS DE DÉTENTION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE, EN LIEN AVEC LA SANTÉ PUBLIQUE.

En juin 2008, une nouvelle loi a renforcé les obligations liées aux chiens dangereux ou mordeurs. En 2009, de nombreux décrets d'application sont donc venus préciser ces obligations. Les maires sont les premiers en charge de l'application de ces nouvelles mesures. Chaque détenteur d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie doit suivre une formation et obtenir un permis de détention en mairie. Tout chien mordeur doit subir une évaluation comportementale par un vétérinaire.



Traçabilité : améliorer l'identification des animaux de rente

LA SANTÉ ET LA PROTECTION ANIMALES PASSENT PAR L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX ET LA CONNAISSANCE DE LEUR LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE DEPUIS LEUR NAISSANCE.

Ces informations sont recueillies dans des bases de données et contribuent à la traçabilité des animaux. Ce dispositif permet de préserver la santé animale et la santé publique. De nombreuses maladies animales sont en effet transmissibles à l'homme. De plus, l'intensification des échanges mondiaux et le réchauffement climatique favorisent l'apparition de nouvelles maladies et l'arrivée de ravageurs exotiques. La traçabilité des animaux de rente permet aussi d'améliorer les caractéristiques génétiques du cheptel français et de certifier sa conformité aux normes sanitaires, condition nécessaire pour les exportations, et la qualité des produits de l'élevage.

En 2009-2010, plusieurs actions ont contribué à améliorer l'efficacité du dispositif d'identification des animaux de rente. (voir encadrés pages 76-77)

• DES BASES DE DONNÉES PROFESSIONNELLES POUR UNE MEILLEURE TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX

La DGAL s'est fixée depuis plusieurs années comme objectif de fournir un accès aux données réglementaires relatives à l'identification et aux mouvements des animaux de rente à toutes les parties concernées et intéressées.

Deux autres objectifs fortement liés sont également fixés :

1. Fiabiliser les dispositifs de collecte, de traitement et de gestion des données ;
2. Réduire le coût de ces dispositifs pour l'administration et les professionnels.

La demande d'accès aux données d'identification et de mouvement a toujours été très forte de la part des familles professionnelles. L'intérêt des professionnels est de pouvoir disposer à des fins de traitement statistique de l'ensemble des informations de la Base de Données Nationale d'Identification (BDNI), pouvant être agglomérées à leurs propres données (génétiques, signes de qualité, etc.). Les professionnels en attendent une meilleure connaissance de leurs filières par le biais des circuits de production et de distribution ainsi qu'une valorisation des denrées d'origine animale et en particulier de la viande française dans un contexte concurrentiel difficile. Bénéficiant d'un accès aux don-





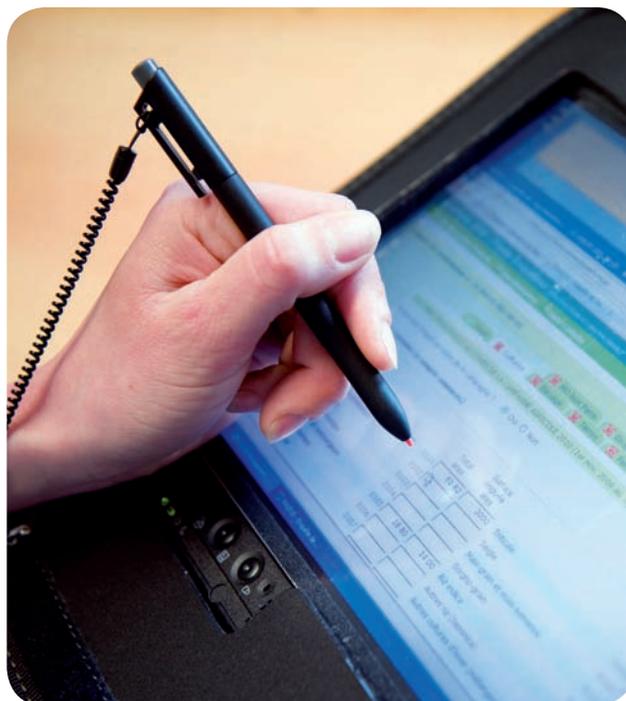
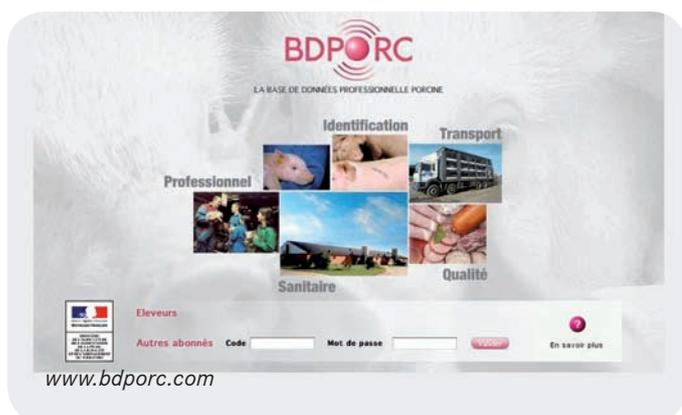
nées, les professionnels participent à la fiabilité des dispositifs mais aussi à la qualité de la donnée qui devient pour eux stratégique. La réduction des coûts des dispositifs devient également un objectif partagé.

L'année 2009 a vu l'aboutissement de la mise en œuvre par la DGAL du cadre législatif, réglementaire et conventionnel permettant de fournir aux professionnels l'accès aux données. Ce cadre a permis de définir quelques grands principes imposés à tous les partenaires, en particulier :

- les données sont la propriété du ministère de l'Agriculture ;
- les gestionnaires des bases de données professionnelles sont représentatifs des filières ;
- les gestionnaires s'assurent du respect de la confidentialité des données qu'ils collectent, traitent et gèrent ;
- les données réglementaires ne peuvent être vendues à des fins commerciales ;
- les coûts de fonctionnement des bases de données sont à la charge des gestionnaires.

Trois partenaires se sont inscrits en 2009 dans ce cadre :

1. **BDPORC** : cette base de données professionnelle a été habilitée en juillet 2009 comme base de données nationale gestionnaire des données officielles des mouvements des porcins ; BDPORC est une association représentative de la filière porcine (INAPORC), l'APCA étant représentée au sein du conseil d'administration.
2. **NORMABEV** : cette base de données professionnelle a été habilitée en décembre 2009 pour collecter et alimenter la BDNI avec les notifications des données réglementaires des abattoirs.
3. **OVINFOS** : cette base de données professionnelle a été habilitée en décembre 2009 comme base de données nationale gestionnaire des données officielles d'identification et de mouvements des ovins. OVINFOS est portée par la section ovine d'Interbev, association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes.



Un mode de pilotage rénové pour le dispositif de traçabilité en élevage

La gestion de la traçabilité des animaux de rente est confiée par la DGAL à des services agréés des Chambres d'agriculture, les établissements de l'élevage (EdE). Tracer ces animaux (bovins, porcins, ovins, caprins) consiste à les identifier et enregistrer leurs mouvements dans une base de données actualisée une fois par semaine : un numéro leur est attribué et leurs déplacements sont recensés. Lorsqu'elle a recours à des organismes tiers pour assurer certaines de ses missions, la DGAL en exerce la tutelle et veille à l'efficacité de ces organismes.

Les nouvelles modalités mises en place en juillet 2009 formalisent les relations entre la tutelle et ces établissements dans un guide. Elles passent par un partage d'objectifs communs, la définition de résultats à atteindre et l'évaluation des résultats obtenus. Des objectifs comptables et financiers (transparence financière, équilibre budgétaire) sont fixés et des améliorations techniques sont définies pour l'identification des animaux. La révision du mode de tutelle des EdE intègre une nécessaire souplesse de l'outil de pilotage mis en place, pour l'adapter à la diversité de l'élevage français.

Les objectifs à atteindre en termes chiffrés ainsi que les indicateurs d'évaluation et de qualité sont élaborés en concertation avec les professionnels.

L'exercice de la tutelle des EdE est une fonction clé pour l'amélioration de la traçabilité des animaux et au-delà, du progrès génétique du cheptel français.

Un nouvel outil pour l'identification des animaux de rente

Tous les moutons, ainsi que les chèvres destinées à la reproduction, nés à partir du 1er juillet 2010, doivent être identifiés à l'aide d'un repère d'identification auriculaire muni d'une puce électronique. Cette nouvelle méthode doit permettre une lecture et une saisie facilitées des numéros d'identification officielle des animaux, condition sine qua non à la mise en œuvre rapide d'un système de traçabilité individuelle des petits ruminants équivalent à celui existant pour les bovins.

Cette nouvelle méthode d'identification doit pouvoir être valorisée à des fins professionnelles à tous les échelons de la filière, notamment lors des opérations effectuées par le contrôle laitier ou le contrôle de performance en élevage, lors du tri des animaux ou lors de l'entrée des animaux en abattoir.

Depuis 2005, la France a pris des mesures techniques et financières importantes destinées à faciliter la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif : des projets pilotes financés par la DGAL ont ainsi été menés afin de tester les dispositifs de lecture, fixes ou mobiles, les possibilités de valorisation de ces nouvelles technologies, tant sanitaires que professionnelles, et ce à chaque étape de la filière.

L'État accompagne financièrement la mise en place de l'identification électronique obligatoire depuis 2010, en compensant intégralement le surcoût dû à l'utilisation de ces repères jusqu'en 2013 : 20 millions d'euros, dont la moitié est constituée par une aide européenne, sont ainsi consacrés à cette réforme. Par ailleurs, les éleveurs ont été autorisés, afin d'accélérer la généralisation de l'identification électronique, à déboucler leurs animaux préalablement identifiés à l'aide de repères non électroniques et à les boucler de nouveau à l'aide d'un repère électronique. Ces opérations d'«électronisation» des cheptels sont également financées par l'État à hauteur de 3 millions d'euros. D'ici fin 2013, l'identification électronique d'environ 13 millions de petits ruminants sera finalisée. Dès 2012, la traçabilité individuelle des animaux bouclés électroniquement sera assurée dans une base de données informatique centrale, gérée par les professionnels.

Intrants et santé publique liée à l'élevage

• RÉVISION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX SOUS-PRODUITS ANIMAUX

DANS LE DOMAINE DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX, L'ANNÉE 2010 A ÉTÉ MARQUÉE PAR LA FINALISATION DES NÉGOCIATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION QUI EST ENTRÉE EN APPLICATION AU 4 MARS 2011.

Cette nouvelle réglementation abroge en totalité la précédente, qui avait pourtant été négociée de 2001 à 2004. Il en résulte une diminution du nombre de textes, une meilleure lisibilité de l'édifice réglementaire et l'amélioration de difficultés sur certains points non résolues jusqu'ici.

• MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE DANS LE SECTEUR DE L'ALIMENTATION ANIMALE

EN VERTU DU RÈGLEMENT (CE) N°882/2004, LES ÉTATS MEMBRES SE DOIVENT DE METTRE EN PLACE UNE REDEVANCE DANS LE SECTEUR DE L'ALIMENTATION ANIMALE, EN LIEN NOTAMMENT AVEC L'AGRÈMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION.

Une mesure législative, portée par le Projet de loi de Finances 2010, a ainsi été adoptée en France : elle institue un cadre juridique pour la perception d'une redevance de 125 €, pour les établissements soumis à agrément. Le décret d'application est paru en juin 2010.

L'élément générateur de la redevance est tout contrôle officiel en lien avec l'agrément, qu'il s'agisse de l'attribution, du maintien ou du renouvellement de l'agrément. La redevance est prélevée au plus une fois par an, au premier contrôle officiel portant sur l'agrément de l'établissement.



Boucle d'identification ovine



• PLANS DE SURVEILLANCE DES RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES

LES PLANS DE CONTRÔLE DES RÉSIDUS CHIMIQUES DANS LES ANIMAUX ET LES DENRÉES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE PERMETTENT DE DÉTECTER DES RÉSIDUS DE SUBSTANCES INTERDITES, MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES ET CERTAINS CONTAMINANTS DANS LA VIANDE, LE POISSON, LES ŒUFS, LE MIEL ET DES PRODUITS LAITIERS.

Le taux de résultats conformes aux normes en vigueur était de 99,8% en moyenne en 2009 (environ 50 000 analyses), résultat globalement très satisfaisant. Trois grandes familles de résidus sont particulièrement recherchées : les substances interdites (hormones, activateurs de croissance, chloramphénicol,...), les médicaments vétérinaires (antibiotiques, anthelminthiques,...) et les contaminants de l'environnement (pesticides).

• RECHERCHE DE SOLUTION POUR L'APPROVISIONNEMENT EN TUBERCULINES

LA TUBERCULINE EST UN PRODUIT INDISPENSABLE POUR EFFECTUER LE DIAGNOSTIC DE LA TUBERCULOSE CHEZ LES BOVINS.

Ce diagnostic est à la base de la lutte contre cette maladie grave, transmissible à l'homme, dans le cheptel bovin français. Elle est donc indispensable à l'application de mesures de santé publique essentielles. Or, le nombre de producteurs de ce produit est en diminution, la qualité exigée est très élevée et très surveillée : il peut donc arriver que des lots soient rejetés lors des contrôles de qualité et que surviennent des ruptures temporaires de stock.

La situation rencontrée en 2010 a conduit la DGAL, en concertation avec de nombreux acteurs, syndicats professionnels, laboratoires pharmaceutiques, centrales d'achat vétérinaire, ANSES-ANMV, laboratoire national de référence, fabricants de matériels, à mettre en place un dispositif de recensement des doses, de priorisation des besoins et d'utilisation puis d'importation de tuberculine et de matériels d'injection ad hoc. L'ensemble des opérations s'est déroulé entre juin 2010 et janvier 2011 et le budget alloué a été de 49 000 € TTC.



Vétérinaire regardant la tenue de l'armoire à pharmacie d'une éleveuse de vaches laitières.

“ **Le taux de résultats conformes aux normes en vigueur était de 99,8% en moyenne en 2009 (environ 50 000 analyses).** ”



Seringue à tuberculiner

Les actes vétérinaires : l'adaptation des textes aux évolutions

Les vétérinaires détiennent le monopole de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux à l'exception de quelques dérogations à l'égard notamment des propriétaires d'animaux et des techniciens d'élevage. Ces dérogations étaient imprécises et obsolètes au regard de l'évolution des compétences et des responsabilités du monde de l'élevage.

Dans ce contexte, les débats du sous-groupe «Acte vétérinaire» des États généraux du sanitaire ont permis de poser le principe de la réécriture du texte législatif, permettant de mieux prendre en compte l'évolution des compétences des acteurs de la santé animale non-vétérinaires, notamment de celles des éleveurs d'animaux de rente.

Ce travail a permis la rédaction d'une ordonnance datée du 20 janvier 2011 qui rénove le cadre législatif de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. Ses dispositions permettent notamment de reconnaître l'éleveur comme infirmier de son élevage et d'établir la nécessité de définir réglementairement une liste d'actes vétérinaires qu'il pourra réaliser de plein droit sous certaines conditions de compétence et de respect des réglementations relatives à la protection animale, au médicament vétérinaire, à la certification et au mandat sanitaire.

Les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires continuent de se rencontrer et de travailler à l'élaboration de projets de textes d'application sous le même format que celui issu du groupe de travail formé au cours des États généraux du sanitaire. Une première présentation de leurs travaux est prévue pour la fin du 1er semestre 2011.



Une nouvelle réglementation permet maintenant aux éleveurs de vacciner dans certaines conditions.



La transposition de la directive Services pour la profession vétérinaire

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur dite «Directive Services» vise à créer un véritable marché européen des services en favorisant la libre prestation des services et l'établissement des professionnels à l'échelle de l'espace communautaire.

La transposition de la directive Services pour la profession vétérinaire a été matérialisée par la publication du décret n°2010-780 du 8 juillet 2010 adaptant le livre II du Code rural et de la pêche maritime. Ce décret a permis d'adapter le droit national aux exigences de la directive. Les dispositions limitant les vétérinaires à un unique domicile professionnel d'exercice (DPE), à une unique société d'exercice et à deux salariés autorisés pour un vétérinaire ont été abrogées.

L'abrogation de ces limitations va modifier la structuration des DPE vétérinaires français. Il sera désormais possible de trouver des structures où tous les vétérinaires en exercice seront des vétérinaires salariés d'un vétérinaire libéral exerçant à distance. La création de chaînes de structures vétérinaires devient possible.

C'est pourquoi le décret :

- Introduit la notion de «vétérinaire administrateur de domicile professionnel d'exercice» : Il s'agit de garantir la présence dans chaque DPE d'un vétérinaire salarié d'expérience, nommé pour des fonctions d'encadrement et directoriales en sus de ses fonctions de praticien vétérinaire ;*
- Renforce les notions d'obligation de continuité et de permanence des soins déjà présentes au sein du Code de déontologie. L'obligation de continuité des soins est matérialisée par l'obligation de disposer a minima d'un vétérinaire exerçant à temps plein dans chaque DPE.*

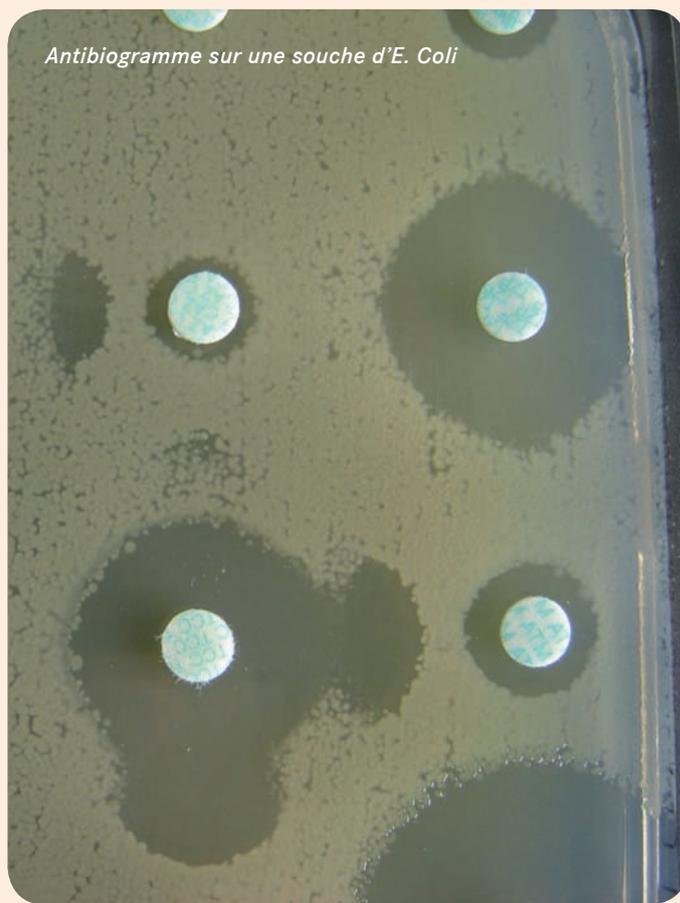
Ces dispositions ont pour objectif de garantir la qualité, la continuité et la permanence des soins dans un contexte de libéralisation de l'activité des vétérinaires.

La lutte contre l'antibiorésistance

La lutte contre la résistance des micro-organismes aux antibiotiques fait l'objet de nombreuses réflexions, tant sur le plan international et européen que sur le plan national. Le développement de la résistance aux antibiotiques réduit en effet les possibilités de traitement en cas d'infection. Les autorités françaises ont pris conscience de cet enjeu majeur et cherchent à apporter des solutions pour préserver la santé animale mais également la santé publique.

La DGAL participe activement à cette réflexion et aux différentes réunions internationales organisées sur le sujet. Lors de la réunion des chefs vétérinaires officiels en septembre 2010, la Commission européenne a organisé un séminaire sur l'antibiorésistance pour discuter de l'opportunité de limiter l'usage de certains antibiotiques en médecine vétérinaire. La France, par l'intermédiaire de la DGAL, a défendu l'importance de la sensibilisation et de la responsabilisation des professionnels (éleveurs, techniciens, vétérinaires notamment) par le biais de guides de bonnes pratiques.

Au plan national, un Guide des bonnes pratiques de l'antibiothérapie à l'usage des vétérinaires a été élaboré sous l'égide de la Société Nationale des Groupements Techniques Vétérinaires (SNGTV) en 2009 et présenté aux professionnels et à la presse spécialisée.



“ En France, depuis 1999, il existe des programmes de surveillance de la résistance aux antibiotiques de certaines bactéries sentinelles et responsables de maladies animales transmissibles à l'homme, chez les animaux de rente.

Afin de coordonner les différentes activités dans le domaine de la lutte contre l'antibiorésistance liée à l'utilisation des antibiotiques en médecine vétérinaire, la DGAL, en lien avec le ministère de la Santé (DGS) et l'ANSES, a mis en place un comité national de coordination pour un usage raisonné du médicament vétérinaire.

Un plan d'action sera validé courant 2011. ”



Surveillance épidémiologique et lutte contre les maladies animales

DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ANIMALE, LES ANNÉES 2009 ET 2010 MARQUENT UN TOURNANT, NOTAMMENT DU FAIT DE L'ORGANISATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX DU SANITAIRE (EGS) ET DES SUITES QUI Y SONT DONNÉES.

Outre les projets structurants déjà cités précédemment qui en découlent en terme d'organisation et de financement des aléas sanitaires, la décision de la création d'une plate-forme d'épidémiomonitoring permettra à l'ensemble des acteurs de disposer d'un nouvel outil performant d'analyse et d'amélioration de la surveillance du territoire.

Sur le plan réglementaire, de nombreuses modifications ont eu lieu en 2009 et 2010. Elles ont notamment porté sur les mesures de lutte contre la rage, les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante, la surveillance de l'influenza aviaire, les mesures de lutte et de surveillance contre la maladie d'Aujeszky, l'arrêt de la vaccination des sangliers sauvages contre la peste porcine classique dans l'est de la France, la déclaration d'activité des élevages porcins, la révision de conditions d'indemnisation des cheptels abattus pour des raisons de brucellose ou de tuberculose.

De nouveaux chantiers ont également été initiés comme la mise en œuvre de l'agrément des établissements piscicoles au cours du premier trimestre 2011 ou encore la constitution d'un centre national d'étude vectorielle en coordination avec le ministère en charge de la Santé et de l'ANSES, finalisé au cours du premier

semestre 2011.

Le projet de révision de la politique européenne de santé animale, qui fait l'objet d'une réflexion depuis plusieurs années, a été concrétisé fin 2010 par la présentation d'un premier projet de Loi sur la santé animale par la Commission européenne. Ce texte, qui devrait être finalisé en 2012, sera une priorité de travail pour la santé animale et la DGAL veillera à ce que la nouvelle réglementation européenne réponde aux enjeux des années à venir et reste compatible avec les orientations nationales qui découlent des EGS.

Au delà de ces travaux, la santé animale a été marquée par des événements sanitaires dont certains font l'objet d'un développement (voir encadrés). On peut citer également l'apparition et la gestion de plusieurs foyers de maladie de Newcastle, d'influenza aviaire faiblement pathogène, d'anémie infectieuse des équidés, de fièvre charbonneuse ou encore d'un épisode de maladie d'Aujeszky et de brucellose porcine qui ont fortement mobilisé tant l'administration centrale que les services déconcentrés.

En terme de communication, la DGAL et l'ANSES ont élaboré un bulletin épidémiologique santé animale - alimentation consacré aux maladies réputées contagieuses faisant un bilan complet et détaillé pour l'année 2009 de la surveillance et de la lutte sur le territoire national. Cet exercice sera renouvelé au premier semestre 2011 pour le bilan 2010. Il constitue un outil important et nécessaire d'information sur les actions de l'État dans le domaine de la santé animale.



Protéger le cheptel contre la fièvre catarrhale ovine



Vaccination contre la fièvre catarrhale ovine

La Fièvre Catarrhale Ovine (FCO) est une maladie virale, comportant plusieurs sérotypes, transmise par des insectes vecteurs du type *Culicoides* (moucheron). Les espèces réceptives à la FCO sont les ruminants domestiques et sauvages. Bien que présente en Corse depuis 2000, le continent était indemne de FCO jusqu'en 2006.

En 2006, 30 foyers de FCO ont été identifiés en France en zone frontalière avec la Belgique. Au cours de l'été 2007, la maladie s'est fortement étendue pour toucher les $\frac{3}{4}$ du territoire en décembre. Le nombre de foyers est passé de 21 500 pour l'année 2007 à plus de 32.000 pour l'année 2008 (sérotypes 8 et 1 confondus).

Plusieurs campagnes vaccinales ont été organisées et pilotées par la DGAL. Durant l'année 2008, la vaccination contre le sérotype 8 concernait l'ensemble du territoire continental et avait un caractère facultatif, à l'exception des animaux destinés aux échanges au sein de l'Union européenne pour lesquels elle avait un caractère obligatoire. La vaccination contre le sérotype 1 avait un caractère obligatoire et concernait 20 départements. Cette vaccination a permis de protéger une partie du cheptel français.

83 foyers de FCO ont été déclarés en France durant l'année 2009. Une seconde campagne de vaccination à caractère obligatoire a été mise en œuvre au cours de l'hiver 2008 - 2009. Réalisée sur l'ensemble du territoire continental, elle concernait les sérotypes 1 et 8 (ainsi que la Corse pour le sérotype 1 chez les ovins). Elle a permis la vaccination de 90% des troupeaux bovins et ovins.

Une troisième campagne de vaccination obligatoire pour les bovins et les ovins a eu lieu pendant l'hiver 2009-2010 afin de consolider la protection immunitaire du cheptel français. 85% des bovins (16,3 millions) et 75% des ovins (6 millions) ont ainsi été protégés. Un seul foyer de FCO a été déclaré en 2010, témoignant de l'efficacité de ces campagnes. Les trois campagnes de vaccination ont reçu un soutien financier de la Commission Européenne (participation aux coûts de l'achat des vaccins).

Un système de surveillance a été mis en place par la DGAL. Un réseau de pièges sentinelles couvrant tout le territoire permet d'assurer le suivi de la présence des insectes vecteurs. Des contrôles virologiques des animaux sont aussi effectués, à raison de 150 par mois et par département, pour détecter précocement une circulation résiduelle du virus des sérotypes 1 et 8 et éventuellement l'introduction d'un nouveau sérotype. Les résultats pour l'année 2010 indiquaient une circulation virale résiduelle des sérotypes 1 et 8 sur le territoire continental. À partir de novembre 2010, la vaccination contre les sérotypes 1 et 8 est devenue volontaire. Elle doit être massive, ce à quoi se sont engagés tous les professionnels, un fascicule d'accompagnement ayant été élaboré avec eux et largement diffusé. Les éleveurs ont le choix de faire vacciner leurs animaux par leur vétérinaire ou de les vacciner eux-mêmes, pour les animaux destinés à rester sur le territoire national. En revanche, les animaux destinés aux échanges et exportations doivent être vaccinés par le vétérinaire.

Vaincre la mortalité des huîtres : un défi à relever

Le phénomène des surmortalités d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) constaté depuis 2008 affecte très majoritairement les jeunes huîtres avec des taux de mortalité très élevés, compris entre 60 et 100%. Cela fragilise l'économie des entreprises ostréicoles du territoire sans qu'il y ait cependant de répercussion sur la santé des consommateurs. La surmortalité est associée à des agents infectieux, à l'environnement (notamment la température de l'eau) et à la réceptivité de l'hôte. Toutefois, le rôle d'un herpes virus variant de l'huître est désormais considéré comme prépondérant. Sa virulence semble déclenchée par une augmentation brutale de la température de l'eau. Ce virus est sans danger pour le consommateur.

La DGAL a participé à la définition de pistes de sortie de crise, en lien avec la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture du ministère de l'Agriculture, Ifremer et l'Anses. Un plan de sauvegarde à court terme a été mis en place en 2010 afin de limiter la pénurie de naissain dans l'ensemble de la filière ostréicole. Il consiste à fournir aux ostréiculteurs du naissain issu de souches sélectionnées par Ifremer pour leur résistance en vue de la production d'huîtres de consommation. Ce plan a été reconduit en 2011.

En parallèle, un plan national de sélection génétique de souches résistantes a été mis en place avec les professionnels pour une action à moyen et long terme, l'objectif étant d'immerger dans le milieu des géniteurs à « survie améliorée » produits en écloserie.

L'introduction de souches étrangères, notamment du Japon, a été une autre piste envisagée : une dérogation a été demandée par la DGAL à la Commission européenne pour importer des huîtres à titre expérimental. Les huîtres adultes et le naissain ont été analysés en station de quarantaine stricte au LNR-LCR (Ifremer - La Tremblade) sur le plan pathologique et leur résistance vis-à-vis de l'herpes virus a été testée.

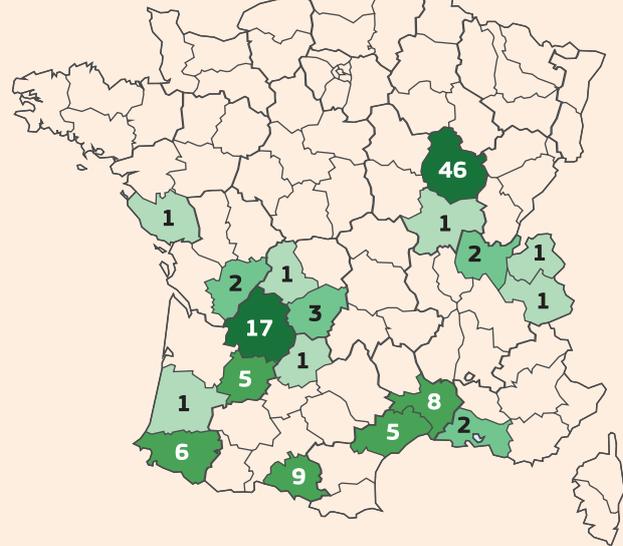
La DGAL a joué un rôle important dans la mise en place de cette recherche de solutions à moyen et long terme pour la filière ostréicole française. Néanmoins, à la suite des événements survenus au Japon en mars 2011, la piste d'importation de naissain japonais a été suspendue.

La DGAL a saisi l'Ifremer afin de trouver d'autres origines possibles.

Tuberculose bovine : une surveillance renforcée

En raison d'une résurgence de la tuberculose bovine en France depuis 2006, des efforts soutenus de surveillance et de lutte ont été mis en place par la DGAL afin que la France puisse être toujours reconnue officiellement indemne de la maladie et que ses exportations, en particulier, ne soient pas affectées. Une centaine de foyers bovins ont été identifiés en 2010, dans le sud-ouest et en Côte d'Or. Un dépistage précoce dans les zones prioritaires et à risque a permis de mieux maîtriser la diffusion de la maladie.

Nombre d'élevages touchés par la tuberculose bovine en 2010



L'État a engagé près de 40 millions d'euros sur la période 2009-2010 pour la surveillance et la lutte contre la tuberculose bovine. Les coûts d'indemnisation des animaux abattus représentent une part importante des dépenses. Les professionnels sont soumis à des pertes économiques élevées liées aux obligations de dépistage supplémentaires, aux pertes potentielles de débouchés commerciaux et à l'altération de leurs outils de production (abattage d'animaux sélectionnés, modification de la gestion des pâturages,...). La participation financière de l'État pour la réalisation des tests de dépistage dans le cadre de surveillance renforcée a contribué fortement à l'acceptabilité de ces mesures et donc à leur efficacité. Des moyens humains supplémentaires ont dû être mobilisés dans certaines régions pour coordonner les mesures et développer des actions de formation et de sensibilisation. Par ailleurs, la mise en évidence d'une contamination de la faune sauvage en contact avec des bovins soulève de nombreuses questions en terme de compréhension de l'importance du phénomène et de mesures de gestion applicables. Des activités de surveillance et de recherche doivent être mises en œuvre car la constitution de réservoirs sauvages de tuberculose, tels qu'il en existe au Royaume-Uni, pénaliserait fortement les possibilités d'éradiquer la maladie et augmenterait les coûts d'éradication sur le long terme.

L'ensemble de ces actions sont coordonnées depuis fin 2010 par la DGAL au sein d'un plan d'action national. Dans ce cadre, des groupes de travail ont été constitués afin de rassembler les acteurs professionnels impliqués à différents niveaux dans la maîtrise de cette maladie et d'élaborer des propositions techniques de surveillance et de lutte.

La protection de la santé des abeilles

Les abeilles entretiennent des relations étroites et privilégiées avec l'agriculture depuis fort longtemps. Du fait de leur rôle important dans la pollinisation, leur santé est un sujet de préoccupation, non seulement pour les apiculteurs mais également pour les pouvoirs publics. Aujourd'hui, l'apiculture doit faire face à ses propres enjeux de production dans un environnement qui évolue par la transformation des paysages, des parcelles et des pratiques agronomiques. Elle est confrontée à plusieurs enjeux sanitaires dont le plus fréquemment évoqué est la mortalité des abeilles et des pollinisateurs sauvages. Si ce phénomène est identifié depuis 1947, on peine encore à trouver les explications et les solutions aux problèmes rencontrés. Cette question a été abordée dans le cadre du Grenelle de l'environnement, qui a préconisé un plan national afin de lutter contre ce phénomène.



Enquête sur les mortalités aiguës

À LA SUITE DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT SADDIER (OCTOBRE 2008) COMMANDÉ PAR LE PREMIER MINISTRE, DES MESURES ONT ÉTÉ PRISES POUR ASSURER LE SUIVI DES MORTALITÉS DES ABEILLES ET NOTAMMENT DES MORTALITÉS AIGUËS. PAR « MORTALITÉ AIGUË », ON ENTEND LA MORTALITÉ D'UN TRÈS GRAND NOMBRE D'ABEILLES DANS UN LAPSE DE TEMPS TRÈS COURT ET DANS UN MÊME RUCHER.

Le dispositif de surveillance mis en place dès 2002, lors de l'incrimination par les apiculteurs de plusieurs insecticides («Gaucho» et «Régent»), a été renforcé grâce à l'appui de la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires, à qui la DGAL a demandé d'intervenir. Une enquête a été menée en 2010 dans plusieurs départements, avec les services départementaux et régionaux, afin de déterminer les causes probables de ces mortalités aiguës pouvant avoir diverses origines : maladies parasitaires, bactériennes ou fongiques, intoxications...

Dix-sept cas de mortalité aiguë ont ainsi fait l'objet d'une investigation destinée à vérifier l'origine phytopharmaceutique en France en 2010. Il a été difficile de relier ces cas à des conditions de bonne ou de mauvaise pratique, par rapport à la surface cultivée en agriculture conventionnelle. Ces résultats soulignent cependant l'importance des actions de communication qui pourront être déployées vers les agriculteurs et apiculteurs, rappelant les conditions d'emploi des produits et les mesures de gestion qui permettent de limiter l'exposition des abeilles.

Autres préconisations du rapport Saddier, la création de l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation est intervenue en octobre 2009. Et la déclaration annuelle des ruchers est devenue à nouveau obligatoire à partir du 1er janvier 2010, première étape du réseau d'épidémiologie-surveillance qui sera créé. Il permettra de disposer d'une base de données sur la santé globale des abeilles, qui peuvent être victimes de diverses maladies.

Gestion des risques liés à l'utilisation d'insecticides

LA DGAL EST CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE ET NATIONALE RELATIVE À L'EMPLOI DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES. LES TEXTES EUROPÉENS PRÉVOIENT UNE ÉVALUATION DES RISQUES, AVANT UNE NOUVELLE MISE SUR LE MARCHÉ OU LORS D'UN RÉ-EXAMEN D'UN PRODUIT, QUI EST EFFECTUÉE PAR L'ANSES.

Des mesures de gestion harmonisées au niveau européen sont mises en application pour chaque produit faisant l'objet d'une évaluation. Elles fixent les conditions d'emploi du produit et de protection des ruches afin d'éviter l'exposition des butineuses et le retour à la ruche de résidus de produits. L'application de ces mesures harmonisées dans l'ensemble des États membres permet de garantir ainsi un niveau de protection élevé des colonies pendant toute la durée de la culture.

À ces dispositions s'ajoutent en France celles liées aux conditions d'utilisation des insecticides à usage agricole. Elles prévoient l'interdiction d'appliquer une préparation insecticide durant la floraison notamment, sauf sur dérogation lorsque le contrôle des populations de ravageurs nécessite une intervention pendant la floraison. D'autres mesures générales liées aux pratiques agricoles s'appliquent comme dans le cas de risque de dispersion de poussières au moment du semis de maïs enrobé de préparations insecticides. L'harmonisation des mesures de gestion européennes et nationales, comme par exemple celles concernant les poussières de semences pelliculées, est un dossier important que suit la DGAL.

En réponse aux recommandations de l'Afssa et après concertation avec le monde professionnel apicole, la DGAL a mis en place de 2008 à 2010 le programme national de surveillance CRUISER, utilisé en traitement des semences de maïs dans une douzaine de régions. Ce programme s'est déroulé sur la durée de toute la campagne apicole et prolongé pour couvrir la période de sortie d'hivernage des abeilles. Les éléments qu'il a permis de réunir apportent des réponses précises sur l'impact potentiel d'un produit dans les conditions attendues d'emploi et sur l'efficacité de ces conditions d'emploi à garantir un niveau de protection élevé contre les effets éventuels du produit.

Les coûts de ce programme se sont élevés sur la période 2008-2009 à 302 000 €.

Ce programme de surveillance constitue une initiative pionnière en matière de « monitoring » écologique. Il permet d'affiner les mesures de gestion accompagnant l'évaluation des risques et la mise sur le marché.

En 2010, un groupe de travail spécialisé sur la filière apicole s'est réuni dans le cadre des États généraux du sanitaire, dont le plan d'action prévoit un renforcement de la politique sanitaire dans cette filière. La mise en œuvre d'un système d'épidémiologie efficace avec les organisations professionnelles apicoles et les experts scientifiques, l'amélioration de la formation des acteurs apicoles et le développement de la recherche en apiculture constituent des priorités de travail.

